



Décision individuelle n°352/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Refuge des Écrins
Nature de la demande : Installation d'un réservoir eau
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu le Décret du 20 avril 1998 portant classement d'un site : « du massif du Pelvoux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 08/07/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/07/2019;

Considérant que le dispositif de réservoir répond à l'amélioration de l'alimentation en eau du refuge ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne est autorisée à réaliser les travaux d'installer un réservoir d'eau en amont du refuge des Écrins, sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

Le projet consiste en la pose d'une citerne aérienne, installée à côté de l'ancien réservoir et habillée d'un mur en pierres sèches pour une meilleure intégration, sans modification du captage, ni ajout de nouveaux tuyaux d'adduction, cette installation est réversible.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'impact visuel devra être minimisé au maximum pour assurer une meilleure intégration paysagère,
- 2- la citerne sera entourée d'un mur périphérique en pierres sèches,
- 3- produire un état des lieux (photographies du site) avant (et après) les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- 4- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 5- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 6- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 1 année à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 16/07/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.